



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-01-08-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/001/2019 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise route de la gare à VALAY (70 140) entraînant la caducité de la licence n° 70#000053 (1 page) Page 4
- BFC-2019-01-07-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/002/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 71#000436 de l'officine de pharmacie sise 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain (71370) (1 page) Page 6
- BFC-2018-09-03-042 - DEC DA18 012 Autorisant l'UGECAM Bourgogne Franche Comté à augmenter la capacité du SESSAD RESAM AUTISME de 7 places (3 pages) Page 8
- BFC-2018-10-08-004 - DEC DA18-019 Autorisant le centre de soins infirmiers SSIDPA à créer 8 places pour personnes en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Dijon Lac CSI (21) (4 pages) Page 12
- BFC-2018-12-13-003 - DEC DA18-022 Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association de gestion d'établissements inadaptés (AGEI° – 21310 MIREBEAU SUR BEZE) pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) -21310 BEZOUOTTE, au profit du « Groupe associatif Handy'up » suite à la fusion absorption entre l'ADAPEI de Haute Saône et l'AGEI (3 pages) Page 17
- BFC-2018-10-30-003 - DEC DA18-023 Autorisant les Hospices civils de BEAUNE (21200) à créer trois places pour personnes en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'ARNAY LE DUC 21230 (4 pages) Page 21
- BFC-2018-10-31-002 - DEC DA18-028 Autorisant l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot à créer une place pour personne en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD - 21340 NOLAY) (4 pages) Page 26
- BFC-2019-01-08-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-1446 portant prorogation de l'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification à des fins médicales pour les modalités d'analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et d'analyse de génétique moléculaire au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon Bourgogne sis 1 boulevard Jeanne d'arc BP 77908-21079 DIJON CEDEX (FINESS entité juridique : 210780581 - FINESS établissement : 210006938) (3 pages) Page 31
- BFC-2019-01-07-003 - Décision n° DOS/ASPU/003/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 (3 pages) Page 35

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-12-20-009 - Création d'un comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles pour la région Bourgogne Franche-Comté (3 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-09-10-008 - EARL Domaine DESERTAUX-FERRAND (1 page) Page 43

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-04-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-COLLET Romain-2018/190 (4 pages) Page 45

BFC-2018-08-30-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DE VILLEVOVES-2018/180 (2 pages) Page 50

BFC-2018-09-07-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC PETIT-2018/182 (2 pages) Page 53

BFC-2018-08-31-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GOIS Armand-2018/193 (2 pages) Page 56

BFC-2018-08-23-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-NEZONDET Sylvain-2018/188 (2 pages) Page 59

BFC-2018-09-03-043 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEV DOMAINE COSTAL-2018/164 (4 pages) Page 62

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-01-08-003 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - récépissés de dossiers decembre 2018 (2 pages) Page 67

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-12-14-096 - Annule et remplace l'arrêté BFC-2018-12-14-058 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CARTET Nicolas à Briant (3 pages) Page 70

BFC-2018-12-14-097 - Annule et remplace l'arrêté BFC-2018-12-14-059 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DUSSAUGE à Briant (3 pages) Page 74

BFC-2018-12-14-098 - Annule et remplace l'arrêté BFC-2018-12-14-060 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC MARILLIERS FRERES à Briant (4 pages) Page 78

BFC-2018-12-14-099 - Annule et remplace l'arrêté BFC-2018-12-14-061 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL GLATTARD à Briant (4 pages) Page 83

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-14-095 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-26 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2019 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (6 pages) Page 88

Rectorat

BFC-2019-01-04-003 - Arrêté du 4 janvier 2019 relatif à la délégation de la rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Pascale Coq DASEN 21 (3 pages) Page 95

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-08-001

Arrêté n° DOS/ASPU/001/2019 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise route de la gare à VALAY (70 140) entraînant la caducité de la licence n° 70#000053

Arrêté n° DOS/ASPU/001/2019

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise route de la gare à VALAY (70 140) entraînant la caducité de la licence n° 70#000053.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône, n° DDASS/III/78/N° 5252, en date du 21 décembre 1978, autorisant, sous le numéro de licence 53, la création par dérogation d'une officine de pharmacie à VALAY ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier électronique, en date du 30 décembre 2018, par lequel Monsieur Jean-Claude KNAPP, pharmacien titulaire de l'officine sise route de la gare à VALAY, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie a été fermée définitivement au public le 29 décembre 2018 à minuit.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise route de la gare à VALAY (70 140) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 70#000053 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise route de la gare à VALAY (70 140) entraîne la caducité de la licence n° 70#000053.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône, et notifié à Monsieur Jean-Claude KNAPP, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise route de la gare à VALAY (70 140).

Fait à Dijon, le 08 janvier 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-07-002

Arrêté n° DOS/ASPU/002/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 71#000436 de l'officine de pharmacie sise 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain (71370)

Arrêté n° DOS/ASPU/002/2019

Portant constat de la caducité de la licence n° 71#000436 de l'officine de pharmacie sise 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain (71370)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° 09-04724 du 22 octobre 2009 autorisant le transfert de l'officine Pharmacie GRENOT-DAUDET du 4 route du Bourg au 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain (71370) et délivrant la licence n° 71#000436 ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel en date du 18 décembre 2018 de Madame Caroline Grenot, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain aura lieu le 31 décembre 2018 et sera suivie de la fermeture de l'officine ;

VU le courriel en date du 3 janvier 2019 de Madame Caroline Grenot, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé que l'officine de pharmacie sise 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain a fermé définitivement le 31 décembre 2018,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain exploitée sous le numéro de licence 71#000436, a cessé définitivement son activité le 31 décembre 2018,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain (71370) entraîne la caducité de la licence n° 71#000436.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifié à Madame Caroline Grenot, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 14 route du Bourg à Saint-Germain-du-Plain.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,
Signé
Jean-Luc DAVIGO**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-03-042

DEC DA18 012 Autorisant l'UGECAM Bourgogne
Franche Comté à augmenter la capacité du SESSAD
RESAM AUTISME de 7 places

DECISION N° DEC-DA18-012
Autorisant l'UGECAM Bourgogne Franche Comté à augmenter la capacité du
SESSAD RESAM AUTISME de 7 places

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne - Franche-Comté**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n°ARSB/DOSA/O/14.0020 en date du 17 mars 2014 autorisant l'UGECAM Bourgogne Franche Comté à créer un SESSAD de 40 places pour des enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles envahissants du développement ;

VU la décision n°ARSB/DA/15.32 en date du 15 juin 2015 autorisant l'UGECAM Bourgogne Franche Comté à redéployer 20 places sur le SESSAD RESAM AUTISM 71 (71400 AUTUN) ;

VU la décision n°ARSB/DA/15.83 en date du 22 décembre 2015 autorisant l'UGECAM à augmenter la capacité du SESSAD RESAM AUTISME de 20 places ;

VU la décision n°2018-016 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

VU le courrier de l'UGECAM BFC en date du 23 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'extension de 7 places correspond à un besoin de la population compte tenu du nombre de personnes actuellement inscrites sur la liste d'attente dans le département ;

CONSIDERANT que cette extension est compatible avec la dotation régionale limitative ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, accordée à l'UGECAM Bourgogne Franche Comté pour le fonctionnement du SESSAD RESAM autisme (21850 Saint Apollinaire) est modifiée selon les caractéristiques suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2018 :

1) L'entité juridique (gestionnaire)

Raison sociale	UGECAM Bourgogne Franche Comté (siège)
N° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn CS 10021 21121 FONTAINE LES DIJON
Statut Juridique	40- régime général de sécurité sociale

2) L'établissement

N° FINESS	21 001 209
Dénomination	SESSAD RESAM AUTISME
Adresse site principal	2 rue Jean Sans Peur 21850 SAINT APOLLINAIRE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	841 -AAAS (accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation) Jusqu'à 20 ans	16 prestation en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	67

La capacité totale du dispositif dédié à l'autisme (RESAM AUTISME) est portée à 67 places réparties sur trois sites.

- Site principal SESSAD RESAM AUTISME 21 (2 rue Jean Sans Peur 21850 Saint Apollinaire) FINESS 21 001 209 2

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	841 -AAAS (accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)	16 prestation en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	27

- Site secondaire SESSAD RESAM AUTISME 71 (34 rue de Parpas 71400 AUTUN) FINESS 71 001 474 7

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	841 -AAAS (accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)	16 prestation en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	20

- Site secondaire SESSAD RESAM AUTISME 89 (2 chemin de Halage 89200 AVALLON)
FINESS 89 000 915 2

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
182 SESSAD	841 -AAAS (accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)	16 prestation en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	20

Article 2 :

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1 est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée de l'autorisation visée à l'article 1 est de 15 ans à compter de la création du SESSAD RESAM AUTISME soit à compter du 17 mars 2014. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'autorisation seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2 place des savoirs 21000 DIJON ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois suivant la date de sa publication.

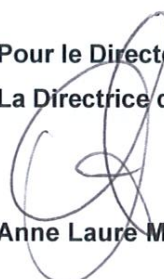
Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 3 septembre 2018

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,**

Anne Laure MOSER



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-08-004

DEC DA18-019 Autorisant le centre de soins infirmiers
SSIDPA à créer 8 places pour personnes en situation de
handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) Dijon Lac CSI (21)

Décision n° DEC DA18-019

Autorisant le centre de soins infirmiers SSIDPA à créer 8 places pour personnes en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Dijon Lac CSI (21)

N° FINESS : 21 098 338 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU la décision n°2016-DA-R-58 en date du 30 décembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre de soins infirmiers SSIDPA pour le fonctionnement du SSIAD Dijon Lac CSI (21) ;

VU la décision n°2018-016 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que la prise en charge par le SSIAD Dijon Lac CSI de 8 personnes en situation de handicap s'inscrit dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico sociale en Bourgogne Franche Comté et répond aux préconisations du programme régional de santé (PRS) concernant le fonctionnement des SSIAD ;

CONSIDERANT que la création de 8 places pour personnes en situation de handicap correspond à un besoin du territoire dans la mesure où ce type d'offre n'est pas disponible actuellement ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au centre de soins infirmiers SSIDPA pour le fonctionnement du SSIAD Dijon Lac CSI (21), est modifiée selon les caractéristiques suivantes à compter du 1^{er} novembre 2018 :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 000 076 6
SIREN	778 213 967
Raison sociale	Centre de soins infirmiers SSIDPA
Adresse	89 avenue du Lac 21000 DIJON
Statut Juridique	60- association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 098 338 3
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Dijon Lac CSI
Adresse	89 avenue du Lac 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	69
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	8

La capacité totale autorisée du SSIAD est portée à 77 places.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD sus visée est annexée à la présente décision.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de l'autorisation délivrée à l'établissement est de 15 ans à compter de la date de son renouvellement, soit à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **8 OCT. 2018**

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,**

Anne Laure MOSER

Annexe
Liste des communes desservies par le SSIAD DIJON LAC CSI (21)
(centre de soins infirmiers SSIDPA)

Chenôve	Corcelles les Monts
Dijon	Flavignerot
Fleurey sur Ouche	Fontaine les Dijon
Lantenay	Plombières les Dijon
Talant	Velars sur Ouche

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-13-003

DEC DA18-022 Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association de gestion d'établissements inadaptés (AGEI° – 21310 MIREBEAU SUR BEZE) pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) -21310 BEZOUOTTE, au profit du « Groupe associatif Handy'up » suite à la fusion absorption entre l'ADAPEI de Haute Saône et l'AGEI

Décision n° DEC DA18-022

Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association de gestion d'établissements inadaptés (AGEI) – 21310 MIREBEAU SUR BEZE) pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) -21310 BEZOUOTTE, au profit du « Groupe associatif Handy'up » suite à la fusion absorption entre l'ADAPEI de Haute Saône et l'AGEI

N° FINESS : 21 098 461 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2016-DA-R-565 en date du 30 décembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AGEI pour le fonctionnement de l'ESAT de Bezouotte à compter du 4 janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils d'administration de l'ADAPEI de Haute Saône et de l'AGEI, en date du 28 juin 2018 ;

VU le traité de fusion entre l'AGEI et l'ADAPEI de Haute Saône en date du 28 juin 2018 ;

VU le courrier en date du 29 juin 2018 des présidents de l'AGEI et de l'ADAPEI de Haute Saône informant l'ARS d'un traité de fusion absorption conclut entre les deux associations au profit de l'ADAPEI et demandant un transfert de l'autorisation sus visée ;

VU la décision n°2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ;

VU le courrier en date du 5 novembre 2018 du président de l'ADAPEI de Haute Saône informant l'ARS que la fusion absorption de l'AGEI par l'ADAPEI de Haute Saône modifie sa dénomination administrative de qui devient « Groupe Associatif Handy'Up » ;

CONSIDERANT Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312- 1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

CONSIDERANT que le dossier constitué à l'appui de la demande de cession de l'autorisation produit par l'AGEI et l'ADAPEI de Haute Saône a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'ESAT de Bezouotte ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée pour le fonctionnement de l'ESAT de Bezouotte **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019**, selon les caractéristiques suivantes ;

1°) Entité juridique :

N° FINESS	70 078 347 5
SIREN	778 125 468
Raison sociale	Groupe Handy'Up
Adresse	4 rue Marie Chantal Isle Beachaine – BP 60105 70002 VESOUL Cedex
Statut Juridique	60- association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 098 461 3
Dénomination	ESAT Etablissement et service d'aide par le travail
Adresse	BP 23 21310 BEZOUOTTE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
246 ESAT	908 aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 semi internat	117 déficience intellectuelle	75

La capacité totale autorisée de l'ESAT est inchangée (75 places)

Article 2 :

L'autorisation, visée à l'article 1, sera mise en œuvre **à compter du 1^{er} janvier 2019**. Elle reste subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La durée de l'autorisation délivrée à l'établissement est de 15 ans **à compter du 4 janvier 2017**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association de gestion d'établissements inadaptés (AGEI° – 21310 MIREBEAU SUR BEZE) pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) -21310 BEZOUOTTE, au profit de l'association ADAPEI de Haute Saône

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 13 DEC. 2018

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-30-003

DEC DA18-023 Autorisant les Hospices civils de
BEAUNE (21200) à créer trois places pour personnes en
situation de handicap au sein du service de soins infirmiers
à domicile (SSIAD) d'ARNAY LE DUC 21230

Décision n° DEC DA18-023

Autorisant les Hospices civils de BEAUNE (21200) à créer trois places pour personnes en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'ARNAY LE DUC 21230

N° FINESS site principal: 21 000 992 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté 2018-2022 ;

VU la décision n°2016-DA-R-13 en date du 30 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux Hospices civils de Beaune pour le fonctionnement du SSIAD d'ARNAY-LE-DUC (21230)

VU la décision n°2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que la prise en charge par le SSIAD des Hospices civils de Beaune de trois personnes en situation de handicap s'inscrit dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico sociale en Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT également que la création de ces trois places répond à un besoin du territoire ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée aux hospices civiles de Beaune pour le fonctionnement du SSIAD d'Arnay-le-Duc, est modifiée selon les caractéristiques suivantes à compter du 1^{er} novembre 2018 :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 001 217 5
SIREN	200 047 827
Raison sociale	Hospices civils de Beaune
Adresse	Avenue Guigone de Salins – BP 104 21203 BEAUNE Cedex
Statut Juridique	14 établissement public intercommunal Hospitalier

2°) Entité géographique (site principal):

N° FINESS	21 000 992 4
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Arnay le Duc
Adresse	3 rue des Capucins BP49 21230 ARNAY LE DUC

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	40
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	3

La capacité totale autorisée du SSIAD sus visé est portée à 23 places sur deux sites.

- Site principal SSIAD 3 rue des Capucins 21230 ARNAY LE DUC Finess 21 000 992 4

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	20
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	1

- Site secondaire SSIAD 6 rue Henri Challand 21700 NUIITS SAINT GEORGES Finess 21 000 759 7

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	20
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	2

Autorisant les Hospices civils de BEAUNE (21200) à créer trois places pour personnes en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'ARNAY LE DUC 21230

Article 2 :

La zone d'intervention est annexée à la présente décision.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du **1^{er} novembre 2018**. Elle reste subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La durée de l'autorisation délivrée à l'établissement est de 15 ans à compter de la date de son renouvellement, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **30 OCT, 2018**

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,**


Anne Laure MOSER

Annexe décision DEC DA18-023

Liste des communes desservies par le SSIAD d'Arnay le Duc (21230)

(Hospices civiles de Beaune)

- Site principal SSIAD 3 rue des Capucins 21230 ARNAY LE DUC Finess 21 000 992 4

Allerey	Chaudenay-la-Ville	Jouey	Saint-Prix-lès-Arnay
Antheuil	Chaudenay-le-Château	Lacanche	Saussey
Antigny-la-Ville	Clomot	Longecourt-lès-Culètre	Thomirey
Arnay-le-Duc	Colombier	Lusigny-sur-Ouche	Thorey-sur-Ouche
Aubaine	Crugéy	Magnien	Veilly
Auxant	Culètre	Maligny	Veuvev-sur-Ouche
Bessey-en-Chaume	Cussy-la-Colonne	Mimeure	Vic-des-Prés
Bessey-la-Cour	Cussy-le-Châtel	Montceau-et-Écharnant	Viévy
Bligny-sur-Ouche	Écutigny	Musigny	Voudenay
La Bussière-sur-Ouche	Le Fête	Painblanc	
Champignolles	Foissy	Saint-Pierre-en-Vaux	

- Site secondaire SSIAD 6 rue Henri Challand 21700 NUITS SAINT GEORGES Finess 21 000 759 7

Agencourt	Flagey-Echézeaux	Nuits-Saint-Georges	Villers-la-Faye
Arcenant	Fussey	Premeaux-Prissey	Villy-le-Moutier
Argilly	Gerland	Quincey	Vosne-Romanée
Boncourt-le-Bois	Gilly-lès-Cîteaux	Saint-Bernard	Vougeot
Chaux	Magny-lès-Villers	Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	
Comblanchien	Marey-lès-Fussey	Villars-Fontaine	
Corgoloin	Meuilley	Villebichot	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-31-002

DEC DA18-028 Autorisant l'EHPAD Jeanne Pierrette
Carnot à créer une place pour personne en situation de
handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD - 21340 NOLAY)

Décision n° DEC DA18-028

Autorisant l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot à créer une place pour personne en situation de handicap au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD - 21340 NOLAY)

N° FINESS 21 000 852 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- VU** la décision n°2016-DA-R-12 en date du 30 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT pour le fonctionnement du SSIAD de Nolay (21340) ;
- VU** la décision n°2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté ;
- VU** l'accord de la directrice de l'EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT (21340 NOLAY) en date du 9 octobre 2018 quant à la création d'une place pour personne en situation de handicap au sein du SSIAD avec effet au 1^{er} novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la création d'une place pour personne en situation de handicap au sein du SSIAD de Nolay s'inscrit dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico sociale en Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que cette création répond à un besoin du territoire ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT pour le fonctionnement du SSIAD (Nolay), est modifiée selon les caractéristiques suivantes à compter du 1^{er} novembre 2018 :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 000 025 3
SIREN	262 100 134
Raison sociale	EHPAD Jeanne Pierrette CARNOT
Adresse	6 rue docteur LAVIROTTE 21340 NOLAY
Statut Juridique	21 établissement social communal

2°) Entité géographique (site principal):

N° FINESS	21 000 852 0
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Adresse	6 rue du Docteur LAVIROTTE 21340 NOLAY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	20
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	1

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD est annexée à la présente décision.

Article 3 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La durée de l'autorisation délivrée à l'établissement est de 15 ans à compter de la date de son renouvellement, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le

31 OCT. 2018

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**



Olivier OBRECHT

Le Directeur général,

Pierre PRIBILE

Annexe décision DEC DA18-028

Liste des communes desservies par le SSIAD de l'EHPAD Jeanne Pierrette Carnot (21340 NOLAY)

Aubigny-la-Ronce	Épertully	Saint-Romain	71 -Dezize-lès-Maranges
Baubigny	La Rochepot	Santenay	71 -Paris-l'Hôpital
Change	Molinot	Santosse	71 -Saint-Sernin-du-Plain
Chassagne-Montrachet	Nolay	Thury	71 -Sampigny-lès-Maranges
Cormot-Vauchignon	Puligny-Montrachet	Val-Mont	71 -Saint-Gervais-sur-Couches
Créot	Saint-Aubin		

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-08-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-1446 portant
prorogation de l'autorisation d'activité de soins d'examen
des caractéristiques génétiques d'une personne et
identification à des fins médicales pour les modalités
d'analyses de cytogénétique, y compris analyses de
cytogénétique moléculaire et d'analyse de génétique
moléculaire au profit du centre hospitalier universitaire de
Dijon Bourgogne sis 1 boulevard Jeanne d'arc BP
77908-21079 DIJON CEDEX (FINESS entité juridique :
210780581 - FINESS établissement : 210006938)

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2018-1446 portant prorogation de l'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification à des fins médicales pour les modalités d'analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et d'analyse de génétique moléculaire au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon Bourgogne sis 1 boulevard Jeanne d'arc BP 77908-21079 DIJON CEDEX (FINESS entité juridique : 210780581 - FINESS établissement : 210006938)

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG /2018-005 du 2 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant pour le centre hospitalier universitaire de Dijon, autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification à des fins médicales pour les modalités d'analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et d'analyse de génétique moléculaire ; autorisation renouvelée par l'ARS de Bourgogne par courrier en date du 3 août 2012 pour 5 ans, soit jusqu'au 6 juin 2018,

VU la décision n° 2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le dossier en date du 12 novembre 2018 déposé à l'appui de la demande par la directrice générale du CHU de Dijon afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification à des fins médicales pour les modalités d'analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et d'analyse de génétique moléculaire,

CONSIDERANT que le CHU de Dijon a transmis sa demande de renouvellement le 12 novembre 2018, laquelle nécessite le recueil de l'avis de l'agence de la biomédecine et l'instruction du dossier par l'ARS BFC, et que la continuité de l'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification à des fins médicales pour les modalités d'analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et d'analyse de génétique moléculaire, est nécessaire,

DECIDE

Article 1 : à titre exceptionnel, l'autorisation d'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification à des fins médicales pour les modalités d'analyses de cytogénétique, y compris analyses de cytogénétique moléculaire et d'analyse de génétique moléculaire au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon Bourgogne, est prorogée jusqu'au 12 mai 2019.

Article 2 : le site d'implantation de l'activité visée à l'article 1 est celui de la Plateforme de biologie hospitalo-universitaire du CHU de Dijon Bourgogne sis 2 Rue Angélique Ducoudray BP 37013 -21070 Dijon.

Article 3 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

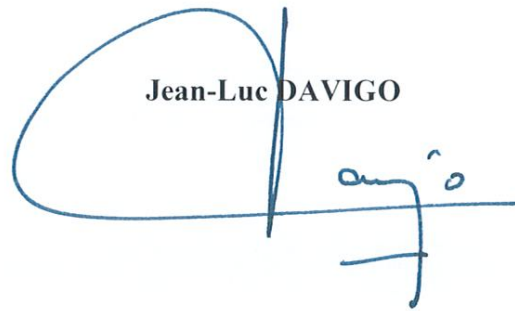
08 JAN. 2019

Pour le directeur général

et par délégation,

**Le directeur de l'organisation des
soins,**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-07-003

Décision n° DOS/ASPU/003/2019 modifiant la décision n°
DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) BIO MED 21

Décision n° DOS/ASPU/003/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ;
- VU** la décision n° DOS/ASPU/179/2017 du 25 septembre 2017 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;
- VU** la décision n° DOS/ASPU/013/2018 du 18 janvier 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;
- VU** la décision n° DOS/ASPU/091/2018 du 24 mai 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;
- VU** la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2018 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a pris acte de la démission de Monsieur Yves BIDAN de son mandat de directeur général de la société avec effet au 1^{er} novembre 2018 ;

.../...

VU le courrier adressé le 30 octobre 2018 par le Cabinet d'Avocats SCP MAZEN CANNET MIGNOT, conseil de la SELAS BIO MED 21, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour objet la démission de Monsieur Jean-Yves Bidan de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable avec effet au 1^{er} novembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/091/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21, dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- M. Hervé Belloeil, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Claude Bonnet, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Christophe Buisson, pharmacien-biologiste ;
- M. Xavier Cordin, pharmacien-biologiste ;
- M. Christophe Figea, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean Louis Lautissier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Isabelle Le Rohellec, pharmacien-biologiste ;
- Mme Sophie Mery, pharmacien-biologiste ;
- M. Nabil Soulimani, pharmacien-biologiste ;
- Mme Anne Grattard, pharmacien-biologiste ;
- Mme Emmanuelle Berlier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Carine Freby, pharmacien-biologiste ;
- M. Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO MED 21 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 7 janvier 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-20-009

Création d'un comité technique régional de prévention des
accidents du travail et des maladies professionnelles des
salariés agricoles pour la région Bourgogne
Franche-Comté

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté Préfectoral n° 18.619 BAF.
**portant création d'un comité technique régional de prévention des accidents du travail et
des maladies professionnelles des salariés agricoles pour la région
Bourgogne –Franche-Comté**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles L. 751-48 et R. 751-160 ;

VU le décret n°73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de
la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés
agricoles ;

VU l'arrêté du 25 février 1974 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des
comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant renouvellement des membres du comité
technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
des salariés agricoles de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant renouvellement des membres du
comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles des salariés agricoles de Bourgogne ;

Sur proposition des organisations syndicales et professionnelles de salariés et
d'employeurs agricoles reconnues les plus représentatives dans la région ;

Après avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du Comité Technique Régional de Prévention des
Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles des Salariés Agricoles pour la
circonscription d'action régionale de Bourgogne – Franche-Comté, les personnalités
suivantes :

1) En qualité de représentants des salariés agricoles

- a) A titre de représentants de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT
Bourgogne – Franche-Comté

Titulaire : Monsieur DESCHAMPS Bernard

Suppléant : Monsieur BOUGNON Christian

- b) A titre de représentants de l'Union régionale CFE-CGC Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur MICOUD Olivier
- c) A titre de représentants de l'Union régionale CFTC Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur RICHER Mikaël
Suppléant : Monsieur PELTIER Vincent
- d) A titre de représentants du Comité régional CGT Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Madame AUDOUZE Catherine
Suppléante : Madame GAUTIER Jeannie
- e) A titre de représentants de l'Organisation FGTA-FO Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur VERNIER Sylvain
- f) A titre de représentants du de l'Union régionale interprofessionnelle UNSA Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur PERAZZI Jean-Paul
Suppléant : Monsieur MALIVERNEY Michel

2) En qualité de représentants des employeurs de main d'œuvre agricole

- a) A titre de représentants de COOP de France Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur MOINE Frédéric
Suppléant : Monsieur GUEZ Boris
- b) A titre de représentants des Entrepreneurs des Territoires Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur PETITE Michel
Suppléante : Madame BARBIER Bernadette
- c) A titre de représentants la FNB Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur PETITRENAUD Rémi
Suppléant : Monsieur JUILLOT Grégoire
- d) A titre de représentants de la FRCUMA Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur FAUROIS Frédéric
- e) A titre de représentants de la FRSEA Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur LYAUTEY Philippe
Suppléant : Monsieur CHASTEL SAUZET Denis
- f) A titre de représentants de la Délégation régionale de l'UNEP Bourgogne – Franche-Comté
Titulaire : Monsieur FURTIN Franck
Suppléant : Monsieur LEMOIGNE Stéphane

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés à l'article 1 est fixée à quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Franche-Comté et l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Bourgogne sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **20 DEC. 2018**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Direction Départementale des Territoires

BFC-2018-09-10-008

EARL Domaine DESERTAUX-FERRAND

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 10 septembre 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL Domaine DESERTAUX-FERRAND
135, grande rue
21700 CORGOLOIN

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-136**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/09/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,4437 ha (soit 43,5674 de SAU pondérée) situés sur les communes de CORGOLOIN (AE133, AH48, AII26, AK134, AL24, AL32, AL33, AL80, AK103, ZM73,), NUITS-SAINT-GEORGES (BH70, E413, BH127).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/09/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/09/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-04-006

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-COLLET Romain-2018/190



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN *nc*
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201805071107-001

COLLET Romain
15, Avenue de la Liberté

89800 CHABLIS

LRAR n° : 1A 149 059 9374 9
Dossier DDT: 2018/190

AUXERRE, le 04/09/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201805071107-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 29.9873 ha exploités par La SCEA DU DOMAINE JEAN COLLET ET FILS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 4 septembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr COLLET Romain demeurant à CHABLIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 29.9873 ha qui représente une surface pondérée¹ de 268.3249 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Bellat Renée	CHABLIS	D	1461		0,1804
Bellat Renée	CHABLIS	D	1459		0,0200
Bellat Renée	CHABLIS	D	1213		0,8655
Bellat Renée	CHABLIS	D	746		0,2803
Collet Dominique	CHABLIS	D	1550		0,1257
Collet Dominique	CHABLIS	D	1217		0,0895
Collet Dominique	CHABLIS	D	1223		0,1150
Collet Dominique	CHABLIS	D	1488		0,0833
Collet Dominique	CHABLIS	P	537		0,0670
Collet Dominique	CHABLIS	P	538		0,0750
Collet Dominique	FLEYS	ZB	63		0,3238
Collet Dominique	VILLY	ZD	63		0,6000
Collet Dominique	VILLY	ZD	64		0,0980
Collet Gilles	CHABLIS	D	1551		0,2078
Collet Gilles	CHABLIS	D	1219		0,2784
Collet Gilles	CHABLIS	D	1221		0,3036
Collet Gilles	CHABLIS	D	1487		0,0763
Collet Gilles	CHABLIS	D	1491		0,3474
Collet Gilles	CHABLIS	E	95		0,5002
Collet Gilles	CHABLIS	F	750		0,4314
Collet Gilles	CHABLIS	P	681		0,0520
Collet Gilles	CHABLIS	P	539		0,0750
Collet Gilles	CHABLIS	P	534		1,2770
Collet Gilles	CHABLIS	P	542		0,1750
Collet Gilles	CHABLIS	P	543		0,3070
Collet Monique	CHABLIS	D	327		0,2135
Collet Monique	CHABLIS	ZY	32		0,3420
Collet Romain	CHABLIS	E	445		0,2560
Collet Romain	CHABLIS	F	2167		0,1666
Collet Romain	CHABLIS	F	2164		0,1291
Costal Arlette	CHABLIS	F	1041		0,2006
Costal Arlette	CHABLIS	F	1539		0,0506
Costal Arlette	CHABLIS	F	982		0,1972
Costal Arlette	CHABLIS	F	981		0,0978
Costal Arlette	CHABLIS	F	1582		0,0423
Costal Arlette	CHABLIS	F	370		0,4121
Costal Arlette	CHABLIS	F	366		0,1032
Costal Arlette	CHABLIS	F	1475		0,2704
Costal Arlette	CHABLIS	F	1479		0,3072
Costal Arlette	CHABLIS	F	130		0,1638
Costal Arlette	CHABLIS	F	1504		0,0623
Costal Arlette	CHABLIS	ZY	31		0,0965
Costal Arlette	CHABLIS	ZY	30		0,0106
Costal Arlette	CHABLIS	F	330		0,2810
Costal Arlette	CHABLIS	F	873		0,3881
Costal Arlette	CHABLIS	ZY	34		0,7111
GFA des Grands Vents	PREHY	ZE	47		0,3550

GFA des Grands Vents	PREHY	ZE	48		3,0450
GFA des Grands Vents	PREHY	ZE	49		0,4540
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	2		0,1608
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	61		0,1232
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	72		0,3215
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	71		0,3510
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	73		0,4838
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	84		0,1870
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	58		0,2588
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	60		0,2530
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	59		0,5780
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	90		0,0584
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	1434		0,0642
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	1438		0,0654
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	86		0,2867
GFA du Panonceau	CHABLIS	E	87		0,0662
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	1480		0,3071
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	1008		0,0990
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	654		0,2977
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	1096		0,2540
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	887		0,2540
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	653		0,2990
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	874		0,2129
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	884		0,2270
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	1476		0,1942
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	1507		0,1088
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	1502		0,0340
GFA du Panonceau	CHABLIS	F	1505		0,0622
GFA du Panonceau	CHABLIS	P	341		0,3180
Gros Denise	CHABLIS	F	875		0,2515
Laine Bernard	CHABLIS	D	299		0,3083
Lucas Christiane	CHABLIS	E	75		0,2900
Lucas Christiane	CHABLIS	E	1439		0,0517
Lucas Christiane	CHABLIS	E	74		0,3477
Martin Jean-Paul	CHABLIS	P	466		0,0960
Milcent Edwige	CHABLIS	P	776		0,0846
Milcent Edwige	CHABLIS	P	775		0,2406
Milcent Edwige	CHABLIS	P	464		0,0780
Milcent Edwige	CHABLIS	P	461		0,3690
Milcent Edwige	CHABLIS	P	462		0,0675
Milcent Edwige	CHABLIS	P	459		0,1460
Milcent Edwige	CHABLIS	P	460		0,0930
Pomykala Jean-Michel et Michèle	CHABLIS	D	297	J	0,0334
Pomykala Jean-Michel et Michèle	CHABLIS	D	297	K	0,0185
Pomykala Jean-Michel et Michèle	CHABLIS	D	297	L	0,0034
Pomykala Jean-Michel et Michèle	CHABLIS	D	297	M	0,0165
Pomykala Jean-Michel et Michèle	CHABLIS	D	298		0,0442
Thevenot Simone	CHABLIS	F	2225		0,0252
Thevenot Simone	CHABLIS	F	1024		0,1695
Thevenot Simone	CHABLIS	F	2222		0,5528
Tupinier Colette	VILLY	A	37		0,0630
Tupinier Colette	VILLY	A	40		0,0370
Tupinier Colette	VILLY	A	39		0,1340
Tupinier Colette	VILLY	A	38		0,0540
Tupinier Colette	VILLY	A	43		0,0245
Tupinier Colette	VILLY	A	636		0,2695
Tupinier Colette	VILLY	A	36		0,1520
Tupinier Colette	VILLY	A	35		0,1700

Tupinier Colette	VILLY	A	227	J	0,7401
Tupinier Colette	VILLY	B	539		0,1569
Tupinier Colette	VILLY	B	525		0,0967
Tupinier Colette	VILLY	B	526		0,1980
Tupinier Colette	VILLY	ZE	17	J	2,6412
Tupinier Colette	VILLY	ZH	113		0,3930
Tupinier Colette	VILLY	A	41		0,0330
Tupinier Colette	VILLY	A	42		0,0245
Tupinier Colette	VILLY	A	34		0,2760

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-30-005

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DE VILLEVOVES-2018/180



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN AE
Tél : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201806281226-001

L'EARL De Villevoves
19 route de chambéry

89400 EPINEAU-LES-VOVES

LRAR n° : 1A 149 059 9370 1
Dossier DDT: 2018/180

AUXERRE, le 30/08/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806281226-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 8.2999 ha exploités par Mr PASCAL RIVIERE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/12/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL De Villevoves sise sur la commune d'EPINEAU-LES-VOVES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8.2999 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89400 CHICHERY	000 ZN 5	0.0887
89400 CHICHERY	000 ZN 6	0.1036
89400 CHICHERY	000 ZN 7	0.0443
89400 CHICHERY	000 ZN 8	0.0428
89400 CHICHERY	000 ZN 9	0.0663
89400 CHICHERY	000 ZO 45	7.2896
89400 CHICHERY	000 ZO 93	0.2386
89400 CHICHERY	000 ZO 94	0.2900
89400 CHICHERY	000 ZP 19	0.1360

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-07-001

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GAEC PETIT-2018/182



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201808181318-001

GAEC PETIT
2 MAUREPAS

89110 MERRY-LA-VALLEE

LRAR n° : 1A 149 059 9377 0

Dossier DDT: 2018/182

AUXERRE, le 07/09/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201808181318-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 24.1356 ha exploités par Mme Boré Denise. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 7 septembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour.

Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 7 janvier 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC PETIT sises sur la commune de MERRY-LA-VALLEE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 24.1356 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89130 TOUCY	000 0C 10	1.3809
89130 TOUCY	000 0C 100	2.9480
89130 TOUCY	000 0C 11 (J)	2.1180
89130 TOUCY	000 0C 11 (K)	2.1180
89130 TOUCY	000 0C 13	2.5125
89130 TOUCY	000 0C 132	0.6680
89130 TOUCY	000 0C 14	0.1150
89130 TOUCY	000 0C 15	1.3520
89130 TOUCY	000 0C 16	0.7200
89130 TOUCY	000 0C 17	1.0530
89130 TOUCY	000 0C 95	0.8950
89130 TOUCY	000 0C 96	0.9150
89130 TOUCY	000 0C 97	1.2510
89130 TOUCY	000 0C 98	0.2910
89130 TOUCY	000 0C 99	5.7982

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-31-006

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GOIS Armand-2018/193




PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201808271330

Mr GOIS Armand
3 Les Rochy
Dicy

89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

LRAR n° : 1A 149 059 9372 5
Dossier DDT: 2018/193

AUXERRE, le 31/08/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201808271330

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 15.8974 ha exploités par Le CLOS DE ROCHY SARL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 31 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour.

Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/12/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impart.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr GOIS Armand demeurant à CHARNY OREE DE PUISAYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 15.8974 ha qui représente une surface pondérée¹ de 38.2590 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZD 29	1.8670
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZD 257 (D)	1.2700
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZE 7 (B)	0.9480
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZE 9 (BJ)	0.2500
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZE 9 (BK)	0.8600
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZH 6 (J)	0.2464
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZH 6 (K)	5.0400
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	ZH 9 (J)	0.5200
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	000 ZD 28	3.1500
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YD 1	0.9060
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE	YD 18 (J)	0.8400

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-08-23-006

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-NEZONDET Sylvain-2018/188



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201808211319

NEZONDET SYLVAIN
60 rue du colonel maitrat

89140 VINNEUF

LRAR n° : 1A 149 059 9300 8
Dossier DDT: 2018/188

AUXERRE, le 23/08/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201808211319

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/08/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 1.0310 ha exploités par Mme ROUSSEAU Solange . Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 23 août 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/12/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : NEZONDET SYLVAIN demeurant à VINNEUF a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1,0310 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 SAINT-VALERIEN	000 ZH 14	1.0310

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-03-043

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-SCEV DOMAINE COSTAL-2018/164



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *AE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201805231145-001

SCEV DOMAINE COSTAL
15, AVENUE DE LA LIBERTE

89800 CHABLIS

LRAR n° : 1A 149 059 9371 8
Dossier DDT: 2018/164

AUXERRE, le 03/09/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201805231145-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/09/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 10.7210 ha exploités par La SCEV DOMAINE COSTAL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 3 septembre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour.

Toutefois, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : La SCEV DOMAINE COSTAL sise sur la commune de CHABLIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 10.7210 ha qui représente une surface pondérée' de 118.7394 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 VILLY	000 0D 559	0.0653
89800 VILLY	000 0D 561	0.2082
89800 VILLY	000 0D 560	0.0910
89800 VILLY	000 0D 557	0.0897
89800 VILLY	000 0B 430	0.1500
89800 VILLY	000 0D 556	0.0756
89800 VILLY	000 0B 430	0.2500
89800 VILLY	000 0B 430	0.3200
89800 CHABLIS	000 0F 747	0.5922
89800 CHABLIS	000 F 4678	0.1475
89800 CHABLIS	000 0F 473	0.8133
89800 CHABLIS	000 0F 443	0.3284
89800 CHABLIS	000 0F 444	0.1317
89800 CHABLIS	000 0F 441	0.2252
89800 CHABLIS	000 0F 403	0.2480
89800 CHABLIS	000 0F 404	0.1945
89800 CHABLIS	000 0F 397	0.0881
89800 CHABLIS	000 0F 402	0.1270
89800 CHABLIS	000 0F 395	1.5234
89800 CHABLIS	000 0F 2163	0.1974
89800 CHABLIS	000 0F 2160	0.0687
89800 CHABLIS	000 0F 2005	0.0323
89800 CHABLIS	000 0F 2003	0.1410
89800 CHABLIS	000 0F 1680	0.0240
89800 CHABLIS	000 0F 1503	0.0364
89800 CHABLIS	000 0E 537	0.8408
89800 CHABLIS	000 0E 455	0.1330
89800 VILLY	000 0D 558	0.1278
89800 VILLY	000 0D 918	0.1836
89800 VILLY	000 0D 554	0.2610
89800 VILLY	000 0D 553	0.0416
89800 CHABLIS	000 0F 396	0.1609
89800 CHABLIS	000 0P 634	0.2575
89800 CHABLIS	000 0A 534	0.1498
89800 VILLY	000 0D 563	0.0530

89800 VILLY	000 0D 562	0.0664
89800 CHABLIS	000 0F 748	0.0248
89800 CHABLIS	000 0E 454	0.6270
89800 CHABLIS	000 0A 650	0.1625
89800 CHABLIS	000 A 0	0.2904
89800 CHABLIS	000 A 0	0.0731
89800 CHABLIS	000 0F 749	0.0231
89800 CHABLIS	000 0F 747	0.2000
89800 CHABLIS	000 0F 445	0.1852
89800 CHABLIS	000 0F 455	0.2604
89800 CHABLIS	000 0F 442	0.0581
89800 CHABLIS	000 0F 2162	0.1180
89800 CHABLIS	000 0F 523	0.2541

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-01-08-003


Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures - récépissés de dossiers decembre 2018

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATEC DOA
18/07/18	2018-236-058	07/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/12/18	ROUX Isabelle	Garchy	70,49	Bulcy, Garchy, Pouilly	08/nov.
02/08/18	2018-247-058	02/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	02/12/18	GAEC LURIER (LURIER Denis, François, Valentin et Maxime)	Colmery	185,95	Colmery, Menestreau, Menou	08/nov.
31/07/18	2018-244-058	31/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/12/18	EARL CORNU (CORNU Laurent)	La Collancelle	13,83	La Collancelle, Sardy les Epiry	08/nov.
15/06/18	2018-212-058	31/07/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/12/18	SCEA PIGNOT DE MINGOT (Marc PIGNOT – Hervé et Servane THOMAS)	Druy Parigny	384,87	Béard, Druy Parigny, Sougy sur Loire	08/nov.
01/08/18	2018-245-058	01/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/12/18	SCEA DIERYCK DELOFFRE (DIERYCK Marie et Cyrille)	Saint Firmin	172,20	Saint Benin d'Azy, Saint Firmin, Saint Jean aux Amognes	08/nov.
02/08/18	2018-246-058	02/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	02/12/18	SCEA D'INSECHES (ROCHAS Marie Claude et Jean Marc)	Alligny Cosne	0,82	Alligny Cosne	08/nov.
30/05/18	2018-194-058	03/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	03/12/18	VERNILLAT Benoît	Moraches	1,38	Billy sur Oisy	08/nov.
22/08/18	2018-255-058	22/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/12/18	FERIAULT Eric	Saint Aubin les Forges	11,26	Saint Aubin les Forges	06/déc.
22/08/18	2018-256-058	22/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/12/18	EARL MUSSIER (MUSSIER Christophe)	Saint Aubin les Forges	10,03	Poiseux	06/déc.
29/08/18	2018-259-058	29/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/12/18	PERDRIAT Francis	Neuffontaines	12,94	Neuffontaines, Moissy Moulinot	06/déc.
08/08/18	2018-252-058	28/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/12/18	EARL GANIER PERREAU (PERREAU Benoît)	Nuars	3,89	Neuffontaines	06/déc.
09/08/18	2018-248-058	09/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	09/12/18	PAILLARD Christophe	Varzy	3,16	Varzy	06/déc.
16/08/18	2018-249-058	16/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/12/18	GAEC DE LA CRUZE MEULOISE (PERRAUDIN Jodie et Didier)	Millay	16,97	Millay	06/déc.
16/08/18	2018-251-058	16/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/12/18	EARL DOURNEAU (DOURNEAU Guillaume)	Varzy	12,95	Giry	06/déc.

16/08/18	2018-253-058	16/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	16/12/18	EARL DE GRATTECHIEN (POUILLOT David et Florian)	Bouhy	123,66	Treigny, Saint Amand en Puisaye, Dampierre sous Bouhy et Bouhy	06/déc.
21/08/18	2018-254-058	21/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	21/12/18	EARL DE LA GRANDE RONCE (BEDU Mathilde et François Xa- vier)	Vielmanay	156,10	Nannay, Chasnay, Vielmanay, Varennes les Narcy, Narcy, Raveau	06/déc.
29/08/18	2018-260-058	29/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	29/12/18	GAEC DE LA FORGE (LA- COMBRE Thierry et Quentin)	Cressy sur Somme	94,76	Ternant	06/déc.
24/08/18	2018-258-058	24/08/18	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	24/12/18	EARL DE LA MOTTE (HOMAGE Samuel)	Garchy	23,53	Bulcy, Mesves sur Loire	10/janv.

le 8/01/2019

La Cheffe du Service
Économie Agricole

Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-14-096

Annule et remplace l'arrêté BFC-2018-12-14-058 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. CARTET Nicolas à Briant



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 13/07/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Nicolas CARTET BRIANT, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	EARL ROBIN Christophe 94,30 ha BRIANT, SARRY, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, 71110

CONSIDÉRANT le courrier signé le 24 octobre 2018 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande présente des concurrences partielles et croisées avec les dossiers suivants :

- Sur 1,63 ha (parcelle B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de l'Earl du Brionnais à Briant (71110, Saône-et-Loire), et dont le terme du délai de publicité était fixé au 1^{er} Août 2018 ;
- Sur 23,11 ha (parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant, B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant du Gaec Marillier Frères à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 23 juillet 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018 ;
- Sur 21,28 ha (parcelles A20, A21, A617, A618, A627, A741, A742, commune de Briant, A290, A291, A296, A298, A300, A319, commune de Sarry) avec une demande émanant de l'Earl Dussauge à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 7 juin 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 8 Août 2018 ;
- Sur 14,10 ha (parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A161, A163, A164, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A182, A218, A219, A220, A221, A222, A223, A224, A225, A227, A228, A229, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A238, A264, A265, A276, A755, commune de Briant, A135, A143, A148, A149, A366, A368, A370, commune de Sarry) avec une demande émanant de l'Earl Glattard à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 21 Août 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl du Brionnais, qui exploite 120 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Marillier Frères, qui exploite 154 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77 ha, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;
- L'Earl Dussauge, qui exploite 129,05 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 64,52 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl Glattard, qui se crée sur 114,77 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 57,38 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

- Monsieur Nicolas Cartet, qui a un PPP agréé et demande la reprise de 94,30 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 94,30 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus haute, ce qui est le cas en l'espèce en priorité 1 où l'Earl Dussauge totalise 85 points, tandis que l'Earl Glattard obtient 110 points et Monsieur Nicolas Cartet, 150 points;

CONSIDÉRANT que les parcelles A19, A134, A137, A138, A139, A151, A155, A159, A165, A179, A180, A181, A242, A243, A244, A246, A247, A248, A252, A266, A267, A303, A304, A305, A306, A307, A308, A309, A310, A311, A312, A316, A318, A320, A321, A322, A372, A649, A656, A676, A677, A724, B214, commune de Briant, B323, B324, B326, B327, B329, B330, B331, B415, B502, commune de Saint-Didier-en-Brionnais, A299, A303, A304, A305, A308, A309, A310, A372, commune de Sarry, représentant une surface de 52,98 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer à Monsieur Nicolas Cartet, la somme des parcelles nécessaires afin qu'il puisse atteindre les 79 ha de la dimension économique viable et que ces parcelles doivent être choisies dans celles qui sont sans concurrence, puis en concurrence avec des demandeurs de priorité 2, puis avec ceux de priorité 1 qui ont obtenu un nombre inférieur de points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant, B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais représentant une surface de 23,11 ha, sont en concurrence avec le Gaec Marillier Frères qui est alors en priorité 2, et qu'elles doivent ainsi être attribuées à Monsieur Nicolas Cartet, afin qu'il puisse atteindre 79 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer au surplus 2,91 ha à Monsieur Nicolas Cartet, afin qu'il puisse atteindre les 79 ha de la dimension économique viable et que ces parcelles doivent être choisies dans celles qui sont en concurrence avec l'Earl Dussauge. Ainsi l'attribution des parcelles A618, A627, commune de Briant, représentant une surface de 2,94 ha, à Monsieur Nicolas Cartet, permet à ce dernier de passer en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que le surplus de la demande de Monsieur Nicolas Cartet, à savoir 15,27 ha, doit lui être refusé, et accordé à l'Earl Dussauge et l'Earl Glattard qui sont en priorité 1, tandis que Monsieur Nicolas Cartet est passé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Briant, Saint-Didier-en-Brionnais et Sarry, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu, soit qu'elles ne présentent pas de concurrence, ou bien qu'il est, soit de priorité supérieure, soit avec des points supérieurs en priorité 1.

Références Cadastreales	Surface
Parcelles A19, A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A134, A137, A138, A139, A146, A151, A155, A159, A165, A179, A180, A181, A242, A243, A244, A246, A247, A248, A252, A266, A267, A303, A304, A305, A306, A307, A308, A309, A310, A311, A312, A316, A318, A320, A321, A322, A372, A618, A627, A649, A656, A671, A673, A676, A677, A724, A741, A742, A755, B214, commune de Briant	64 ha 42 a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles B323, B324, B326, B327, B329, B330, B331, B415, B416, B502, commune de Saint-Didier-en-Brionnais	10 ha 21 a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles A299, A303, A304, A305, A308, A309, A310, A372, commune de Sarry	4 ha 40 a

Soit une surface totale de 79 ha 03 a.

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire des communes de Briant et Sarry, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu que ses concurrents sont de priorité 1 alors que lui-même a dépassé 79 ha et se trouve ainsi en priorité 2.

Références Cadastrales	Surface
parcelles , A161, A163, A164, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A182, A218, A219, A220, A221, A222, A223, A224, A225, A227, A228, A229, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A238, A264, A265, A276, A617, commune de Briant	11 ha 81 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles A135, A143, A148, A149, A290, A291, A296, A298, A300, A319, A366, A368, A370, commune de Sarry	3 ha 46 a

Soit une surface totale de 15 ha 27 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas Cartet, à l'Earl Robin Christophe, preneur en place, à l'ensemble des propriétaires des 94,40 ha, transmis pour affichage aux communes de Briant, Saint-Didier-en-Brionnais et Sarry, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-14-097

Annule et remplace l'arrêté BFC-2018-12-14-059 - Arrêté
portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à l'EARL DUSSAUGE à Briant

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 07/06/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DUSSAUGE
	Commune	BRIANT, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL ROBIN Christophe
	Surface demandée	30,50 ha
	dans les communes	BRIANT, SARRY, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, 71110

CONSIDÉRANT l'accusé de réception modificatif de la demande enregistrée le 16 octobre 2018 et portant au 16 février 2018 le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande présente des concurrences partielles et croisées avec les dossiers suivants :

- Sur 15,88 ha (parcelles A20, A21, A741, A742, commune de Briant, avec une demande émanant du Gaec Marillier Frères à Briant (71110, Saône-et-Loire), déposée le 23 juillet 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 8 Août 2018 ;
- Sur 2,62 ha (parcelles B188, B571, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de Monsieur Adrien Cartet à Oyé (71610, Saône-et-Loire), et déposée le 10 septembre 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 17 octobre 2018 ;
- Sur 21,28 ha (parcelles A20, A21, A617, A618, A627, A741, A742, commune de Briant, A290, A291, A296, A298, A300, A319, commune de Sarry) avec une demande émanant de Monsieur Nicolas Cartet à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 13 juillet 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 8 Août 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Marillier Frères, qui exploite 154 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77 ha, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;
- L'Earl Dussauge, qui exploite 129,05 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 64,52 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Adrien Cartet, qui exploite 74,17 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 74,17 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande, compte tenu des 5,69 ha demandés sans concurrence ;
- Monsieur Nicolas Cartet, qui a un PPP agréé et demande la reprise de 94,30 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 94,30 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus haute, ce qui est le cas en l'espèce en priorité 1 où l'Earl Dussauge totalise 85 points, tandis que Monsieur Nicolas Cartet obtient 150 points;

CONSIDÉRANT que les parcelles B272, B275, B435, B500, commune de Saint-Didier-en-Brionnais, représentant une surface de 6,60 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer à Monsieur Nicolas Cartet, la somme des parcelles nécessaires afin qu'il puisse atteindre les 79 ha de la dimension économique viable et que ces parcelles doivent être choisies dans celles qui sont sans concurrence, puis en concurrence avec des demandeurs de priorité 2, puis avec ceux de priorité 1 qui ont obtenu un nombre inférieur de points, ce qui est le cas de l'Earl Dussauge ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant, B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais représentant une surface de 23,11 ha, sont en concurrence avec le Gaec Marillier Frères qui est alors en priorité 2, et qu'elles doivent ainsi être attribuées à Monsieur Nicolas Cartet, afin qu'il puisse atteindre 79 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer au surplus 2,91 ha à Monsieur Nicolas Cartet, afin qu'il puisse atteindre les 79 ha de la dimension économique viable et que ces parcelles doivent être choisies dans celles qui sont en concurrence avec l'Earl Dussauge. Ainsi l'attribution des parcelles A618, A627, commune de Briant, représentant une surface de 2,94 ha, à Monsieur Nicolas Cartet, permet à ce dernier de passer en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que le surplus de la demande de Monsieur Nicolas Cartet, à savoir 15,27 ha, doit lui être refusé, et accordé à l'Earl Dussauge qui est en priorité 1, tandis que Monsieur Nicolas Cartet est passé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Briant, Saint-Didier-en-Brionnais et Sarry, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu, soit qu'elles ne présentent pas de concurrence, soit qu'il est en priorité 1 alors que ses concurrents sont en priorité 2.

Références Cadastreales	Surface
Parcelles A617, commune de Briant	1 ha 27 a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles B188, B272, B275, B435, B500, B571, commune de Saint-Didier-en-Brionnais	8 ha 24 a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles A290, A291, A296, A298, A300, A319, commune de Sarry	1 ha 18 a

Soit une surface totale de 10 ha 69 a.

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Briant, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent, Nicolas Cartet est de priorité 1 avec un nombre de points supérieur.

Références Cadastres	Surface
parcelles A20, A21, A618, A627, A741, A742 commune de Briant	19 ha 81 a

Soit une surface totale de 19 ha 81 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Dussauge, à l'Earl Robin Christophe, preneur en place, à l'ensemble des propriétaires des 30,50 ha, transmis pour affichage aux communes de Briant, Saint-Didier-en-Brionnais et Sarry, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-14-098

Annule et remplace l'arrêté BFC-2018-12-14-060 - Arrêté
portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC MARILLIERS FRERES
à Briant

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 23/07/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC MARILLIER FRERES
	Commune	BRIANT, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL ROBIN Christophe
	Surface demandée dans les communes	35,42 ha BRIANT, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, 71110

CONSIDÉRANT le courrier signé le 24 octobre 2018 par le préfet de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande présente des concurrences partielles et croisées avec les dossiers suivants :

- Sur 15,88 ha (parcelles A20, A21, A741, A742, commune de Briant, avec une demande émanant de l'Earl Dussauge à Briant (71110, Saône-et-Loire), déposée le 7 juin 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 8 Août 2018 ;
- Sur 10,85 ha (parcelles A26, A27, A28, A29, A37, A38, A43, A636, A638, B3, B4, B7, commune de Briant) avec une demande émanant de Monsieur Adrien Cartet à Oyé (71610, Saône-et-Loire), et déposée le 10 septembre 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 27 septembre 2018 ;
- Sur 23,11 ha (parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant, B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de Monsieur Nicolas Cartet à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 13 juillet 2018 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018 ;
- Sur 2,82 ha (parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A755, commune de Briant, avec une demande émanant de l'Earl Glattard à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 21 Août 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018 ;
- Sur 1,63 ha (parcelle B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais) avec une demande émanant de l'Earl du Brionnais à Briant (71110, Saône-et-Loire), et dont le terme du délai de publicité était fixé au 1^{er} Août 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl du Brionnais, qui exploite 120 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 120 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Marillier Frères, qui exploite 154 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77 ha, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;

- L'Earl Dussauge, qui exploite 129,05 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 64,52 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'Earl Glattard, qui se crée sur 114,77 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 57,38 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Adrien Cartet, qui exploite 74,17 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 74,17 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande, compte tenu des 5,69 ha demandés sans concurrence ;
- Monsieur Nicolas Cartet, qui a un PPP agréé et demande la reprise de 94,30 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 94,30 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce en priorité 2 où le Gaec Marillier Frères totalise 66 points, tandis que Monsieur Adrien Cartet obtient 62,67 points;

CONSIDÉRANT que les parcelles A39, A42, commune de Briant, représentant une surface de 0,65 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer au Gaec Marillier Frères, la somme des parcelles nécessaires afin qu'il puisse atteindre les 79 ha par UTA de la dimension économique viable et que ces parcelles doivent être choisies dans celles qui sont sans concurrence, puis en concurrence avec Monsieur Adrien Cartet qui est en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A26, A27, A28, commune de Briant, représentant une surface de 3,28 ha, sont en concurrence entre Monsieur Adrien Cartet qui est en priorité 2 et le Gaec Marillier Frères qui est alors en priorité 1, et qu'elles doivent ainsi être attribuées à ce dernier, afin qu'il puisse atteindre 79 ha par UTA ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer à Monsieur Nicolas Cartet, la somme des parcelles nécessaires afin qu'il puisse atteindre les 79 ha de la dimension économique viable et que ces parcelles doivent être choisies dans celles qui sont sans concurrence, puis en concurrence avec des demandeurs de priorité 2, puis avec ceux de priorité 1 qui ont obtenu un nombre inférieur de points, ce qui est le cas de l'Earl Dussauge et de l'Earl Glattard ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant, B416, commune de Saint-Didier-en-Brionnais représentant une surface de 23,11 ha, sont en concurrence avec le Gaec Marillier Frères qui est alors en priorité 2, et qu'elles doivent ainsi être attribuées à Monsieur Nicolas Cartet, afin qu'il puisse atteindre 79 ha ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Briant, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu, soit qu'elles ne présentent pas de concurrence, soit qu'il est en priorité 1 alors que ses concurrents sont en priorité 2, soit qu'il est de priorité et nombre de points équivalents.

Références Cadastres	Surface
Parcelles A26, A27, A28, A29, A37, A38, A39, A42, A43, A636, A638, B3, B4, B7, commune de Briant	11 ha 50 a

Soit une surface totale de 11 ha 50 a.

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Briant et Saint-Didier-en-Brionnais, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent, Nicolas Cartet est de priorité 1 alors qu'il a atteint la priorité 2.

Références Cadastres	Surface
parcelles A20, A21, A30, A35, A36, A76, A77, A78, A79, A81, A82, A83, A84, A86, A123, A124, A129, A130, A146, A671, A673, A741, A742, A755, commune de Briant	22 ha 29 a

Références Cadastres	Surface
Parcelle B416 commune de Saint-Didier-en-Brionnais	1 ha 63 a

Soit une surface totale de 23 ha 92 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Marillier Frères, à l'Earl Robin Christophe, preneur en place, à l'ensemble des propriétaires des 35,42 ha, transmis pour affichage aux communes de Briant et Saint-Didier-en-Brionnais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2013**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-12-14-099

Annule et remplace l'arrêté BFC-2018-12-14-061 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL GLATTARD à Briant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17/08/18 et complétée le 21/08/2018 en DDT de Saône-et-Loire et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GLATTARD BRIANT, 71110
ACARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	EARL ROBIN Christophe, Jean-Michel LABAUNE, EARL DUSSAUGE, Alain GLATTARD
	Surface demandée dans les communes	114,77 ha BRIANT, SARRY, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, 71110 . . . POISSON 71600 . SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS 71800 ; OYE 71610 ; BELMONT DE LA LOIRE 42670

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande présente des concurrences partielles et croisées avec les dossiers suivants :

- Sur 2,82 ha (parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A755, commune de Briant, avec une demande émanant du Gaec Marillier Frères à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 23 juillet 2018 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018 ;
- Sur 14,10 ha (parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A161, A163, A164, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A182, A218, A219, A220, A221, A222, A223, A224, A225, A227, A228, A229, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A238, A264, A265, A276, A755, commune de Briant, A135, A143, A148, A149, A366, A368, A370, commune de Sarry) avec une demande émanant de Monsieur Nicolas Cartet à Briant (71110, Saône-et-Loire), et déposée le 13 juillet et dont le terme du délai de publicité était fixé au 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Glattard, qui se crée sur 114,77 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 57,38 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Nicolas Cartet, qui a un PPP agréé et demande la reprise de 94,30 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA passant de 0 à 94,30 ha/UTA, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;
- Le Gaec Marillier Frères, qui exploite 154 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77 ha, est placé en priorité 1 sur une partie de sa demande, puis en priorité 2 lorsque sa DEV atteint 79ha/UTA ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus haute, ce qui est le cas en l'espèce, en priorité 1, de l'Earl Glattard qui obtient 110 points, tandis que Monsieur Nicolas Cartet totalise 150 points;

CONSIDÉRANT que les parcelles A174, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A193, A226, A272, A675, B136, B142, B146, B147, B172, B182, B195, B198, B205, B208, B213, B448, B449, B450, B451, B594, B595, B608, B609, B610, C96, C97, C98, C99, C516, commune de Briant, D83, D84, F255, F313, commune d'Oyé, D263, D464, D466, D650, D653, commune de Poisson, A95, A100, A125, A126, A127, A134, A135, A136, A137, A138, A139, A140, A151, A152, A153, A155, A156, A169, A170, A596, A597, A1107, B78, B118, commune de Saint-Christophe-en-Brionnais, B7, B8, B10, B11, B132, B213, B214, commune de Saint-Didier-en-Brionnais, A66, A219, A226, A227, A228, A229, A230, A428, B265, B307, B308, B314, B315, B316, B331, B332, B333, B334, B335, B336, B337, B338, B340, B341, B342, B343, B356, B435, B436, B562, B565, commune de Sarry, A405, A418, B645, C574, commune de Belmont-de-la-Loire, représentant une surface totale de 100,67 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer à Monsieur Nicolas Cartet, la somme des parcelles nécessaires afin qu'il puisse atteindre les 79 ha de la dimension économique viable et que ces parcelles doivent être choisies dans celles qui sont sans concurrence, puis en concurrence avec des demandeurs de priorité 2, puis avec ceux de priorité 1 qui ont obtenu un nombre inférieur de points, tel que l'Earl Glattard ;

CONSIDÉRANT que le surplus de la demande de Monsieur Nicolas Cartet, à savoir 15,27 ha, doit lui être refusé, et accordé à des demandeurs de priorité 1 qui ont obtenu un nombre inférieur de points, tel que l'Earl Glattard, tandis que Monsieur Nicolas Cartet est passé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 26/11/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Briant, Saint-Didier-en-Brionnais, Sarry, Oyé, Poisson, Saint-Christophe-en-Brionnais, rattachées au département de Saône-et-Loire, et Belmont-de-la-Loire, rattachée au département de la Loire compte tenu, soit qu'elles ne présentent pas de concurrence, ou bien qu'il est de priorité 1 alors que son concurrent a atteint la priorité 2.

Références Cadastreales	Surface
Parcelles A161, A163, A164, A166, A167, A168, A169, A170, A171, A172, A173, A174, A182, A187, A188, A189, A190, A191, A192, A193, A218, A219, A220, A221, A222, A223, A224, A225, A226, A227, A228, A229, A230, A231, A232, A233, A234, A235, A236, A238, A264, A265, A272, A276, A675, B136, B142, B146, B147, B172, B182, B195, B198, B205, B208, B213, B448, B449, B450, B451, B594, B595, B608, B609, B610, C96, C97, C98, C99, C516, commune de Briant	30 ha 75 a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles B7, B8, B10, B11, B132, B213, B214, commune de Saint-Didier-en-Brionnais	14 ha 95 a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles A66, A135, A143, A148, A149, A219, A226, A227, A228, A229, A230, A366, A368, A370, A428, B265, B307, B308, B314, B315, B316, B331, B332, B333, B334, B335, B336, B337, B338, B340, B341, B342, B343, B356, B435, B436, B562, B565, commune de Sarry	28 ha 85 a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles D83, D84, F255, F313, commune d'Oyé	3 ha 10 a

Références Cadastreales	Surface
Parcelles D263, D464, D466, D650, D653, commune de Poisson	3 ha 37 a

Références Cadastrales	Surface
Parcelles A95, A100, A125, A126, A127, A134, A135, A136, A137, A138, A139, A140, A151, A152, A153, A155, A156, A169, A170, A596, A597, A1107, B78, B118, commune de Saint-Christophe-en-Brionnais	29 ha 13 a
Références Cadastrales	Surface
Parcelles A405, A418, B645, C574, commune de Belmont-de-la-Loire	1 ha 79 a

Soit une surface totale de 111 ha 95 a.

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, située sur le territoire de la commune de Briant, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent est de même priorité avec un nombre de points supérieur.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A123, A124, A129, A130, A146, A755, commune de Briant	2 ha 82 a

Soit une surface totale de 2 ha 82 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Glattard, à l'Earl Robin Christophe, à l'Earl Dussauge, à Messieurs Jean-Michel Labaune et Alain Glattard, preneurs en place, à l'ensemble des propriétaires des 114,77 ha, transmis pour affichage aux communes de Briant, Saint-Didier-en-Brionnais, Sarry, Oyé, Poisson, Saint-Christophe-en-Brionnais, rattachées au département de Saône-et-Loire, et Belmont-de-la-Loire, rattachée au département de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-14-095

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-26 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF/SREA-2018-26 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2019 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la convention du 10 juin 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 – Objet :

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté en 2019 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 – Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique :

2.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3 – Cadre réglementaire:

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 – Organisme de conseil agréé

Le conseil stratégique est réalisé par **Cuma Bourgogne Franche-Comté** (chef de file) - 1 rue des Culots, 21110 BRETENIERE - qui est agréé à cet effet.

Article 5 – Durée et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et une durée maximale de 3,5 jours, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 420 € HT.

Article 6 – Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 323 € HT par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 7 : Gestion administrative de la mesure

7.1 Appels à projets

L'appel à projet permettant le dépôt des dossiers est ouvert du **lundi 14 janvier au vendredi 22 février 2019**. Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/CUMA>

7.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Toutes les pièces nécessaires à la complétude doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 7.4).

7.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

7.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA :

- comprenant des membres jeunes agriculteurs qui, au jour du dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique, sont sous engagement des aides à l'installation, sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA*

*Nombre total d'adhérents à la CUMA : nombre de personnes physiques (si GAEC, ne pas compter le GAEC comme un adhérent mais prendre le nombre d'associés du GAEC).

- engagées dans un GIEE : 0,5 point

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information aux comités de pilotage relatifs aux investissements de modernisation dans les exploitations agricoles, organisés en Bourgogne et en Franche-Comté dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

7.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

7.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 14 mois après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 10 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF pour l'année 2019.

Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 14 décembre 2018

signé Vincent FAVRICHON

Rectorat

BFC-2019-01-04-003

Arrêté du 4 janvier 2019 relatif à la délégation de la
rectrice Frédérique Alexandre Bailly à Pascale Coq

DASEN 21



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant madame Pascale COQ directrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2018 nommant monsieur Antoine CUISSET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or ;

- ARRÊTE -

Article premier : délégation de signature est donnée à madame Pascale COQ, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :

- congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COQ**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **monsieur Antoine CUISSET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or.


Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2019

Destinataires

- . DASEN 21
- . rectorat :
 - . secrétariat général - original
- . préfecture :
 - . SGAR

La rectrice,

 Frédérique ALEXANDRE-BAILLY